

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.353 du 15 septembre 2014

A. 208.862/VIII-8623

En cause : **BATTILANA** Isabelle,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Pierre LEGROS et Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Émile de Mot 19
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2013 par Isabelle BATTILANA qui demande l'annulation des "décisions de ne pas [l']admettre au stage dans son emploi de directrice de l'Athénée royal de Nivelles, ni au 1^{er} janvier 2011 ni au 1^{er} janvier 2012, décisions implicites qui se déduisent de l'absence de réponse de Madame la Ministre SIMONET, pendant quatre mois, à la mise en demeure de la requérante du 21 décembre 2012";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 3 juin 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 12 septembre 2014;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Maxime CHOMÉ, loco M^{es} Pierre LEGROS et Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 228.352 de ce même jour; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que dans son rapport, l'auditeur en charge du présent recours conclut, comme la partie adverse, à son irrecevabilité à défaut d'objet dès lors qu'il est dirigé contre deux décisions implicites qui, selon lui, n'existent pas;

Considérant que dans son dernier mémoire, la requérante explique qu'elle a introduit le présent recours ainsi que celui qui a donné lieu à l'arrêt n° 228.352, précité, à titre conservatoire, afin de prévenir l'argumentation que la partie adverse ne manquerait pas de lui opposer, en contestant l'existence d'une décision susceptible de recours aussi bien dans le cadre de cette procédure que de l'autre; qu'elle ajoute cependant qu'elle "n'a pas d'objection à ce que le présent recours soit déclaré irrecevable, pour autant que votre Conseil juge dans le recours jumeau qu'il existe bien une décision susceptible de recours;

Considérant que l'article 14, § 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, disposait comme suit au moment de l'introduction du présent recours :

" Lorsqu'une autorité administrative est tenue de statuer et qu'à l'expiration d'un délai de quatre mois prenant cours à la mise en demeure de statuer qui lui est notifiée par un intéressé, il n'est pas intervenu de décision, le silence de l'autorité est réputé constituer une décision de rejet susceptible de recours. Cette disposition ne préjudicie pas aux dispositions spéciales qui établissent un délai différent ou qui attachent des effets différents au silence de l'autorité administrative";

que de cette disposition légale, il ressort clairement qu'une décision de rejet implicite susceptible de recours n'est réputée exister que si l'autorité à laquelle l'intéressé a enjoint de se prononcer garde pendant quatre mois le silence sur la question faisant l'objet de la mise en demeure; qu'en l'espèce tel n'est cependant pas le cas; que comme l'a constaté l'arrêt n° 228.352, précité, après la mise en demeure que la requérante a, le 21 décembre 2012, adressée à la partie adverse afin d'être, au 1^{er} janvier 2011 ou au 1^{er} janvier 2012, admise au stage en tant que directrice de l'école fondamentale annexée à l'Athénée royal de Nivelles, la ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions ne s'est pas abstenue de réagir et a, le 18 janvier 2013, rejeté cette double demande de la requérante; que force est donc de constater qu'étant dirigé contre deux décisions implicites qui, en réalité, n'existent pas, le présent recours est irrecevable à défaut d'objet,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quinze septembre deux mille quatorze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} BOLLY,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.